

 CS 10010 F28233 ÉPERNON CEDEX Tél : +33 (0) 2 37 18 48 00 Fax : +33 (0) 2 37 32 63 46 e-mail : qualite@cerib.com Organisme notifié n° 1164	n° d'identification du document : CE 2+/R 10	
	n° d'édition 3	date de mise en application : Janvier 2021

Règlement Produits de Construction

Marquage CE

Systeme d'attestation de conformité 2+

Règles pour la délivrance et la surveillance du certificat CE du contrôle de production en usine appliqué aux pigments de coloration des matériaux de construction à base de ciment et/ou de chaux

*Nota : Les textes sont toujours susceptibles d'évoluer.
Consulter notre site www.cerib.com, rubrique « Marquage CE »
pour vous assurer que vous disposez de l'édition en vigueur.*

1. PREAMBULE	5
2. DOCUMENTS DE REFERENCE	5
2.1. Norme de référence	5
2.2. Publication officielles	5
2.3. Documents guides.....	5
3. VOCABULAIRE	5
3.1. Abréviations	5
3.2. Définitions	5
4. MISSIONS DE L'ORGANISME NOTIFIE (ON)	7
5. COMITE POUR LE MARQUAGE CE	8
6. PROCESSUS D'INSTRUCTION ET DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT CE	9
6.1. Logigramme.....	9
6.2.....	9
6.3. Prise de contact/documentation	10
6.4. Dossier de demande/contrat.....	10
6.5. Recevabilité du dossier	10
6.6. Audit initial d'inspection	10
6.6.1. Généralités	10
6.6.2. Précisions concernant les essais de type initiaux (ETI) et les essais de type ultérieurs.....	11
6.6.3. Précisions concernant les contrôles, mesures et essais effectués dans le cadre du CPU	12
6.7. Délivrance du certificat CE de contrôle de production en usine.....	12
7. PROCESSUS DE SURVEILLANCE CONTINUE DU CPU	13
7.1. Logigramme.....	13
7.2. Audits courants de surveillance.....	13
7.3. Réalisation d'un audit courant ou supplémentaire	14
7.4. Rapport d'audit	14
8. DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE	14
9. EXTENSION OU MODIFICATION DU CERTIFICAT CE	14
9.1. Modification d'ordre juridique.....	15
9.2. Evolution des produits marqués CE.....	15
9.3. Evolution des conditions de fabrication	15
9.4. Evolution du contrôle de production en usine lui-même.....	15
9.5. Suspension et retrait du certificat CE pour arrêt définitif ou temporaire de production	15
9.6. Emission d'un nouveau certificat.....	16
10. LISTE DES CERTIFICATS DELIVRES	17
11. MODALITES DE MARQUAGE	17
12. RECLAMATIONS - CONTESTATIONS - RECOURS	17
12.1. Réclamations.....	17
12.2. Contestations -Recours.....	18

13. USAGE ABUSIF DU CERTIFICAT CE	18
13.1. Usage abusif	18
13.2. Action judiciaire	18
14. PRESTATIONS/FACTURATION	18
14.1. Généralités.....	18
14.2. Nature des prestations	19
14.3. Facturation.....	19
15. APPROBATION - REVISION	20

1. PREAMBULE

Le présent document précise les modalités de délivrance et la surveillance du certificat CE du contrôle de production en usine (CE 2+), en application du Règlement (UE) n°305/2011 Produits de Construction, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 4 avril 2011.

Il vise les pigments de coloration des matériaux de construction à base de ciment et/ou de chaux NF EN 12878.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

2.1. Norme de référence

- Norme NF EN 12878 (septembre 2005)

2.2. Publication officielles

- Règlement Produits de Construction (RPC) 305/2011/UE publié au JOUE du 4 avril 2011.
- Actes délégués et mesures d'exécution pris par la Commission Européenne.
- Règlement (CE) 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.
- Communication 2011/C246 parue au Journal Officiel de l'Union Européenne du 24 août 2011.
- Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 (NOR : ETL1231721D) pris pour l'exécution du Règlement (UE) n° 305/2011.

2.3. Documents guides

- Documents du Groupe des Organismes Notifiés (GNB) et du groupe sectoriel (SG 02) disponibles sur le site de la Commission Européenne <http://ec.europa.eu/entreprise>.
- Autres documents à valeur juridique pour l'application du RPC disponibles sur le site Internet français www.rpcnet.fr.

3. VOCABULAIRE

3.1. Abréviations

- ATE : Agrément technique européen
- CPU : Contrôle de production en usine
- EVCP : Evaluation et vérification de la constance des performances
- RPC : Règlement produits de construction
- ETI : Essai de type initial
- ON : Organisme notifié

3.2. Définitions

- Annexe ZA

Annexe à la norme (ou partie de norme) "produit", qui précise pour le produit en question les dispositions pour le marquage CE, conformément aux exigences du mandat donné dans le cadre du RPC : usages prévus du produit, caractéristiques essentielles, système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP), assignation des tâches du fabricant et de l'ON pour l'EVCP, certificat CE et déclaration des performances, marquage et étiquetage.

- Certificat CE du CPU (système d'EVCP 2+ du RPC)

Le certificat CE du CPU s'appuie sur une évaluation initiale et un suivi du contrôle permanent de la production en usine exercé par le fabricant. Cette évaluation concerne tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant pour remplir ses engagements conformément au RPC. Ces éléments, exigences et dispositions, doivent être systématiquement documentés sous forme de règles et de procédures écrites (manuel du CPU).

Par conséquent, l'audit initial d'inspection et la surveillance continue sont des activités générales relatives à des moyens particuliers de production, afin de démontrer que le CPU est conforme aux exigences de la norme NF EN 12878 et au RPC.

- Écart

Un écart ne vise que le contenu et l'application du CPU.

Un écart est relevé lorsque le fabricant ne respecte pas les procédures prévues dans son manuel de CPU ou n'engage pas d'action corrective suite à une défaillance de son organisation ou dans la vérification de ses équipements, ou suite à un (des) résultat(s) d'essai(s) sortant des spécifications prévues au CPU.

Note : La présence d'un résultat d'essai ou plus hors des spécifications prévues au CPU ne constitue pas un écart. Cependant, l'absence de prescriptions en matière de traitement du produit non conforme et d'actions correctives dans le manuel de CPU, de même que l'absence de traitement du produit non conforme ou d'engagement d'actions correctives et d'évaluation de ces dernières constituent un écart.

Trois degrés d'écarts s'appliquent :

- **observation** : écart qui ne présente pas de risque quant au fonctionnement et à l'efficacité du CPU, mais qui doit être levé par le fabricant (en interne) avant l'audit de surveillance suivant ;
- **remarque** : écart qui n'induit pas de risque majeur quant au fonctionnement et à l'efficacité du CPU s'il est levé par le fabricant (confirmation écrite) dans le délai prescrit dans le compte rendu d'audit ;
- **non-conformité** : écart remettant en cause le fonctionnement et l'efficacité du CPU et pouvant conduire à la mise sur le marché de produit non conforme aux valeurs déclarées ; tout constat de non-conformité induit un audit supplémentaire de portée complète ou partielle.

- Essais de type initial (ETI)

L'essai de type initial est de l'entière responsabilité du fabricant/mandataire. Il sert à définir les performances des échantillons représentatifs des produits pour les caractéristiques essentielles déclarées par le fabricant/mandataire.

L'ETI est constitué par le jeu complet des essais et, le cas échéant, des calculs effectués par le fabricant (l'usine), sur les produits de sa fabrication ou sous-traités par lui. Ces essais sont réalisés selon les modalités (méthodes, modes opératoires, échantillonnage...) décrites dans la partie harmonisée de la norme.

Le rapport d'essai de type initial (jeu complet des essais et, le cas échéant, des calculs) doit être conservé par le fabricant/mandataire. Sa durée d'archivage est illimitée.

Note :

- *L'ETI n'est ni une évaluation d'aptitude à l'usage du produit, ni une évaluation de sa conformité à une spécification technique. Cependant, l'ETI joue un rôle fondamental dans le CPU puisqu'il fournit la référence pour les performances déclarées du produit.*

- *Les essais et les calculs réalisés avant la date de mise en place du marquage CE (publiée au JO) peuvent constituer tout ou partie de l'ETI à la condition qu'ils respectent les modalités décrites dans la partie harmonisée de la norme.*

- **Fabricant**

« Toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque » (RPC I.2.19).

Le fabricant a la responsabilité entière de la fabrication des produits et de l'application du contrôle de production en usine. Chaque certificat du CPU à son nom est établi pour un site de fabrication identifié¹ et un seul.

Le RPC n'exige pas que le fabricant soit établi dans l'EEE.

- **Distributeur**

Entreprise achetant un produit marqué CE et le commercialisant sous son propre nom (marque commerciale) sans en changer les caractéristiques. Un tel produit est commercialisé avec le marquage CE du fabricant.

Un contrat juridique entre les parties doit établir leurs responsabilités respectives. Il n'est ni de la responsabilité ni de la mission de l'ON de vérifier l'existence de ce contrat.

- **Mandataire**

Entité juridique expressément désignée par contrat par le fabricant, juridiquement habilitée à agir en son nom à l'intérieur de l'EEE.

Le certificat CE est établi au nom du fabricant, le cas échéant au nom du mandataire avec identification du site de fabrication².

Note : Le mandataire ne doit pas être confondu avec l'importateur.

L'importateur ne représente pas légalement le fabricant. Cependant, il est responsable devant la loi du fait que toutes les exigences juridiques concernant le produit, applicables au marché de l'EEE, ont été remplies.

Quand un fabricant hors EEE n'a pas de mandataire établi dans l'EEE et qu'un problème survient, les autorités chargées du contrôle du marché s'adressent à l'importateur, conformément à la législation nationale.

- **Manuel du contrôle de production en usine (manuel du CPU)**

Document qui décrit tous les contrôles, mesures, essais et les procédures exigés pour le CPU. Ce document doit être tenu à disposition de l'ON et des autorités de surveillance du marché.

- **Non-conformité:** voir rubrique « Écart ».

- **Observation :** voir rubrique « Écart ».

- **Remarque :** voir rubrique « Écart ».

4. MISSIONS DE L'ORGANISME NOTIFIÉ (ON)

En application du RPC, les principales missions de l'ON sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés ;
- veiller à la mise en application des décisions prises ;
- assurer le suivi de l'évolution des spécifications techniques en relation avec le domaine de notification ;

¹ Le site de fabrication peut être représenté par un code, auquel cas le fabricant doit le préciser dans le dossier de demande.

² Le site de fabrication peut être codé, auquel cas le demandeur doit le préciser dans le dossier de demande.

- développer les relations avec les organismes européens concernés ;
- participer aux groupes sectoriels de coordination des organismes européens notifiés ;
- assurer les liaisons avec les ministères concernés par le marquage CE ;
- informer les autorités compétentes des infractions au RPC et aux directives qu'il aurait à connaître ;
- établir et mettre à jour les présentes règles, les soumettre à validation par le Comité pour le marquage CE et les activités de certification;
- le cas échéant, signer les accords de sous-traitance avec des organismes d'inspection et/ou des laboratoires d'essais et assurer leur surveillance.

Tous les intervenants dans le processus de délivrance du certificat sont tenus au secret professionnel.

Le CERIB (Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton) est notifié par l'État français pour effectuer les tâches se rapportant aux exigences prévues par le RPC.

Le numéro d'identification du CERIB est : 1164.

5. COMITE POUR LE MARQUAGE CE

Dans le cadre de son activité d'organisme notifié pour le marquage CE des produits de construction (règlement UE n° 305/2011), le CERIB a créé une instance consultative dénommée Comité pour le marquage CE et les activités de certification. Ce comité comprend trois collèges représentatifs des acteurs du marché :

- le collège « Fabricants »,
- le collège « Utilisateurs »,
- le collège « Experts ».

La présidence du comité est assurée par un membre du collège Utilisateurs.

Le Comité a pour rôle :

- de valider les Règles pour la délivrance et la surveillance du certificat CE ;
- d'émettre un avis sur les dossiers présentant des difficultés, notamment les contestations ou recours ;
- d'émettre un avis sur l'application des règles relatives au marquage CE ;
- de préserver l'impartialité de l'activité de marquage CE du CERIB.

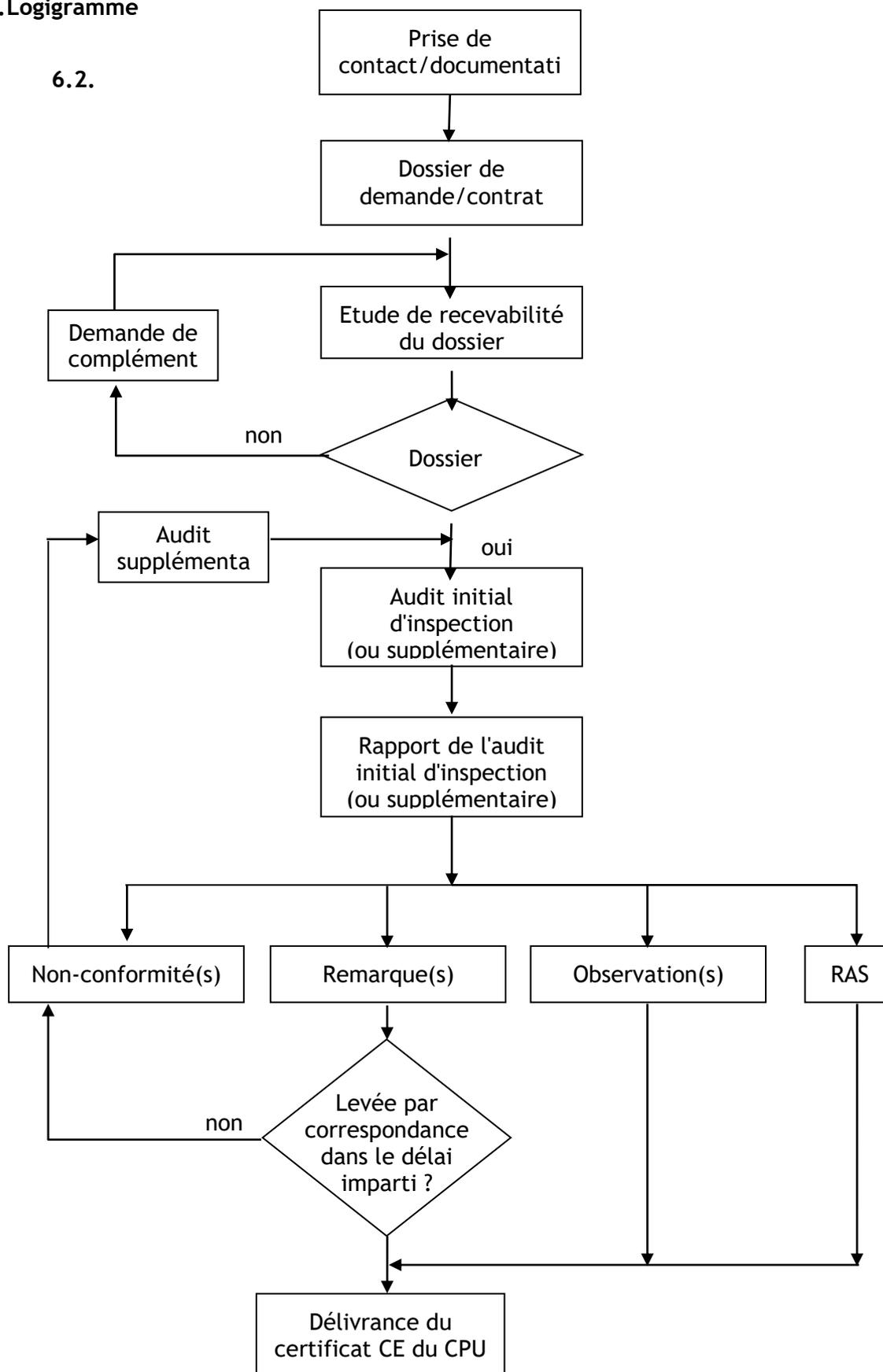
La composition et les attributions détaillées de ce comité sont définies dans le Règlement du Comité pour le marquage CE et les activités de certification. Il peut être consulté sur toute autre question relative à la mise en œuvre des exigences pour la délivrance et la surveillance des certificats CE.

Les avis du Comité sont établis par consensus.

6. PROCESSUS D'INSTRUCTION ET DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT CE

6.1. Logigramme

6.2.



6.3. Prise de contact/documentation

Le fabricant (ou son mandataire établi dans l'EEE) qui souhaite obtenir un certificat CE du CPU adresse un courrier de demande au CERIB.

En retour, le CERIB lui transmet (en langue française, les documents qui décrivent la procédure d'octroi du certificat, soit :

- un exemplaire du présent document,
- le tarif CERIB pour la réalisation des prestations (voir chapitre 14).

6.4. Dossier de demande/contrat

Un dossier de demande concerne un site de fabrication associé à une (des norme(s) de produit(s).

Le fabricant/mandataire adresse au CERIB, en 2 exemplaires, un dossier de demande composé :

- du contrat signé par lui ; l'Annexe 2 présente un modèle de contrat ;
- de la liste type des produits fabriqués et leurs fonctions objets du contrat ;
- du manuel du CPU et de ses documents associés ; l'annexe 5 précise les modalités de mise en œuvre du CPU selon la norme NF EN 12878 ;
- des essais de type initiaux effectués à la date de la demande ;
- de la fiche de renseignements administratifs.

6.5. Recevabilité du dossier

A réception du dossier de demande du fabricant/mandataire, le CERIB :

- vérifie que la documentation qualité est complète, en s'appuyant sur le guide d'évaluation du CPU joint en annexe 5 ;
- accuse réception de la demande en y joignant un exemplaire du contrat daté et signé par lui avec la mention « lu et approuvé », ainsi que l'appel des frais d'instruction de la demande (voir chapitre 14). Le courrier d'envoi est également fourni à l'auditeur qualité régional qui contactera le demandeur pour fixer la date de l'audit initial.

Note :

- *Si la documentation qualité est incomplète, le CERIB signale au demandeur les compléments à apporter. L'audit initial d'inspection ne peut être envisagé qu'après réception des compléments.*
- *En raison de la présence obligatoire du responsable qualité, la date précise d'audit est convenue entre les deux parties.*

6.6. Audit initial d'inspection

6.6.1. Généralités

- La durée de base de l'audit initial et d'une journée pour un marquage CE. Dans le cas de plusieurs marquages CE ou d'audits conjoints pour la certification de produits (NF), les durées d'audit sont réduites pour tenir compte des parties communes du CPU.
- Au cours de l'audit initial, l'auditeur vérifie la mise en œuvre effective des dispositions définies dans le manuel du CPU et ses documents associés. Pour ce faire, il s'appuie sur un support similaire au guide d'évaluation de l'annexe 5 et, le cas échéant, il constate les écarts qu'il classe en « observation(s) », « remarque(s) » ou « non-conformité(s) » (voir définitions au

chapitre 3).

- La réalisation de l'audit peut se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au CERIB par des normes ou des accords dont il est signataire (lors des évaluations COFRAC en particulier). La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par le CERIB préalablement à l'audit. Le CERIB peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.
- Lors de la réunion de clôture de l'audit, l'auditeur établit une fiche de fin de visite qu'il remet et commente au représentant de la Direction.
- Le rapport d'audit est envoyé par le CERIB au fabricant/mandataire au plus tard 3 semaines après la réunion de clôture de l'audit.

Il précise si le certificat CE du CPU :

- peut être délivré immédiatement [ni remarque ni non-conformité]
- est différé [pas de non-conformité mais au moins une remarque];
- ne peut être délivré qu'après visite supplémentaire pour lever la (les) non-conformité(s) (visite à demander par écrit par le fabricant/mandataire).

Si au moins une non-conformité perdure plus d'un an après la date de début de l'audit initial d'inspection, le CERIB adresse une mise en demeure au fabricant/mandataire par laquelle il lui accorde un délai supplémentaire de 15 jours pour lever la non-conformité ; cette mise en demeure est adressée par recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réaction du fabricant/mandataire dans le délai imparti, le processus de délivrance du certificat CE est interrompu ; le CERIB confirme la résiliation du contrat par courrier recommandé avec accusé de réception.

6.6.2. Précisions concernant les essais de type initiaux (ETI) et les essais de type ultérieurs

- Par référence à la définition de l'ETI (voir chapitre 3), le rôle de l'ON concernant chaque essai de type initial consiste à vérifier les points suivants :
 - existence de l'essai de type initial pour chaque produit présenté (sous forme de rapport interne ou externe) ;
 - concordance entre les résultats de l'ETI et les valeurs déclarées dans le CPU pour les caractéristiques essentielles prescrites dans l'Annexe ZA de la norme NF EN 12878 : 2005. Ils sont répertoriés en annexe 1.
 - Les substances dangereuses sont répertoriées dans le tableau ZA.1 comme « caractéristique essentielle ». En conséquence, l'évaluation portera également sur le respect des directives européennes relatives à ce sujet en vigueur. Le recours à INFODYNE ou à tout système équivalent permet de renseigner cette caractéristique.
- Le CPU doit définir les critères de réalisation d'un nouvel essai de type en cas d'extension ou de modification significative des produits.

Le non-respect de l'une ou/et de l'autre des deux exigences mentionnées ci-dessus constitue une non-conformité.

6.6.3. Précisions concernant les contrôles, mesures et essais effectués dans le cadre du CPU

6.6.3.1. Méthodes d'essais

Les méthodes d'essais à utiliser sont celles prescrites dans la norme NF EN 12878.

D'autres méthodes sont autorisées si les normes prévoient cette possibilité, sous réserve que :

- une correspondance soit établie entre la méthode alternative et la méthode normalisée et que les critères d'acceptabilité de cette correspondance figurent au CPU ;
- les procédures du CPU prévoient lorsque nécessaire une vérification régulière du maintien de la validité de la corrélation ;
- l'interprétation des résultats d'essais du CPU intègre cette corrélation.

En cas de doute, les méthodes d'essais prescrites dans les normes prévalent.

6.6.3.2. Matériels pour les contrôles, mesures et essais dans le cadre du CPU

Les matériels de contrôles, mesures et essais utilisés dans le cadre du CPU doivent être répertoriés, entretenus et régulièrement vérifiés sur la base des spécifications, fréquences et critères d'acceptation définis au CPU.

6.6.3.3. Antériorité des contrôles, mesures et essais à réaliser dans le cadre du CPU pour l'instruction de la demande de certificat CE

Chaque mesure de contrôle ou essai (en relation avec les caractéristiques essentielles) prévue dans le CPU doit avoir été réalisée au moins une fois lors du dépôt du dossier de demande. Cette exigence constitue un critère de recevabilité du dossier de demande ; en conséquence, le fabricant/mandataire doit joindre une copie des enregistrements correspondant au dossier qu'il envoie au CERIB.

6.7. Délivrance du certificat CE de contrôle de production en usine

La délivrance du certificat CE ne saurait en aucun cas substituer la garantie du CERIB à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant.

Au vu des conclusions de l'audit initial d'inspection et compte tenu des dispositions du chapitre 6, le CERIB délivre ou non le certificat CE du CPU.

Le fabricant/mandataire peut contester la décision prise conformément au chapitre 12 du présent document.

Un modèle du contenu type d'un certificat CE 2+ est présenté en Annexe 5.

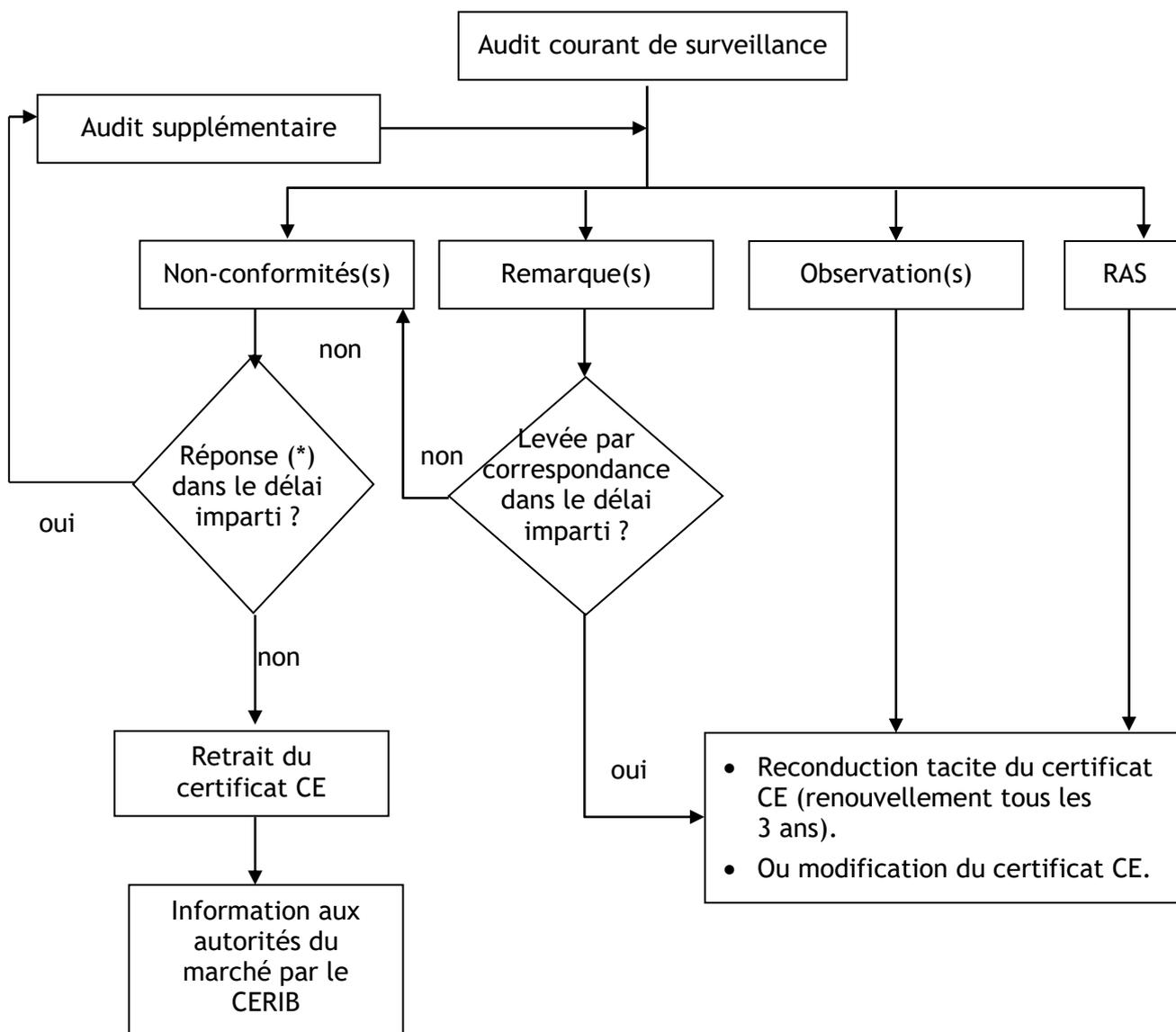
Seules les usines ayant reçu un certificat CE de contrôle de la production peuvent établir une déclaration des performances en mentionnant les informations exigées par le RPC et par la norme NF EN 12878.

Le fabricant/mandataire peut fournir des copies du certificat CE à condition de le reproduire dans son intégralité.

7. PROCESSUS DE SURVEILLANCE CONTINUE DU CPU

7.1. Logigramme

La surveillance est exercée par le CERIB dès qu'il a accordé le certificat CE.



(*) Selon la nature de la non-conformité, une levée par correspondance est possible.

7.2. Audits courants de surveillance

Pour exercer son activité de surveillance du CPU, le CERIB réalise ou fait réaliser des audits à intervalle régulier (audits courants) à la fréquence de 1 audit par an.

La durée de base de l'audit initial est d'une journée pour un marquage CE. Dans le cas de plusieurs marquages CE ou d'audits conjoints pour la certification de produits (NF), les durées d'audit sont réduites pour tenir compte des parties communes du CPU.

En raison de la présence obligatoire du responsable qualité, le CERIB informe l'usine de la date de la visite, au moins 7 jours avant la réalisation de cette dernière, sauf cas particulier.

7.3. Réalisation d'un audit courant ou supplémentaire

Chaque audit est mené sur la base des dispositions générales définies en 6.6.

7.4. Rapport d'audit

Dans sa conclusion, le rapport fait la synthèse des écarts constatés et leurs conséquences sur le maintien du certificat délivré.

8. DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le fabricant/mandataire peut contester la décision prise conformément au chapitre 12 des présentes règles.

Toute non-conformité remet en cause la validité du certificat délivré. En conséquence, le rapport est envoyé au fabricant/mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Un délai d'un mois après réception du rapport est accordé au fabricant/mandataire pour communiquer au CERIB les dispositions prises et le délai de résolution du problème. Un audit supplémentaire est effectué dans un délai adapté afin de valider les informations communiquées par le fabricant/mandataire.

L'absence de réponse dans le délai imparti ou l'impossibilité de valider les informations communiquées au CERIB lors de l'audit supplémentaire ou l'impossibilité de lever les non-conformités dans un délai maximum de 12 mois après l'audit courant au cours duquel la (les) non-conformité(s) a (ont) été constatée(s) constitue un manquement grave du fabricant/mandataire aux engagements qu'il a pris par contrat :

- le certificat CE est retiré ;
- le contrat entre le fabricant/mandataire et le CERIB peut être rompu.

Tout retrait de certificat fait l'objet d'une information aux Pouvoirs Publics et au réseau européen des Organismes Notifiés.

En cas de nouvelle demande après retrait aboutissant à la délivrance d'un nouveau certificat, il est attribué un nouveau numéro de certificat.

9. EXTENSION OU MODIFICATION DU CERTIFICAT CE

En sa qualité d'organisme notifié, le CERIB doit à tout instant pouvoir renseigner les autorités de surveillance du marché sur les produits marqués CE. En conséquence, après obtention du certificat (initial ou renouvelé), le fabricant doit immédiatement informer le CERIB par courrier de toute modification dont la nature est exposée ci-après.

Le non-respect de ces règles constitue un écart et peut entraîner une remise en cause du certificat délivré.

9.1. Modification d'ordre juridique

A l'examen des renseignements fournis concernant toute modification juridique, changement de raison sociale, transfert (total ou partiel) du site de production, le CERIB analyse la nécessité de réaliser ou non un audit pour l'attribution d'un nouveau certificat.

9.2. Evolution des produits marqués CE

Lorsque le fabricant/mandataire souhaite que le certificat soit étendu aux contrôles relatifs à un nouveau type de produit et/ou à un nouvel usage, il doit adresser au CERIB (en 2 exemplaires) :

- une demande d'avenant au contrat, elle précise les références du contrat initial et du certificat CE en vigueur ainsi que la nature des modifications et/ou extensions demandées ;
- la liste des produits actualisée ;
- le manuel du CPU actualisé en conséquence ;
- le cas échéant, le(s) rapport(s) du nouvel essai de type initial, attestant de sa réalisation. Les essais de type communs aux autres produits peuvent être pris en compte.

Lorsque le fabricant/mandataire abandonne la fabrication d'au moins un type de produit, il en informe immédiatement le CERIB en précisant :

- les références du contrat et du certificat en vigueur ;
- le(s) produit(s) concerné(s).

9.3. Evolution des conditions de fabrication

Le fabricant informe le CERIB par courrier des modifications apportées aux conditions de fabrication (évolution des matières premières, des équipements de production, etc.).

Le cas échéant, le fabricant :

- indique s'il a réalisé un nouvel essai de type initial ;
- joint au courrier le manuel du CPU actualisé ou la partie actualisée du CPU (en 2 exemplaires).

9.4. Evolution du contrôle de production en usine lui-même

Le fabricant informe le CERIB par courrier en joignant le manuel du CPU actualisé (en 2 exemplaires).

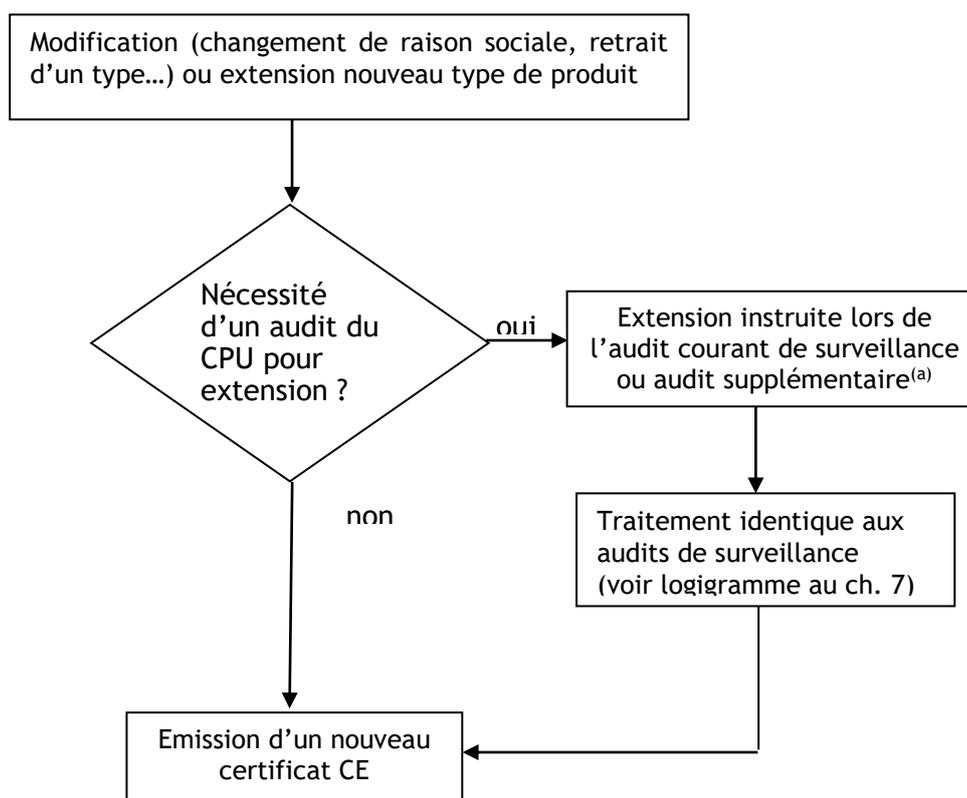
9.5. Suspension et retrait du certificat CE pour arrêt définitif ou temporaire de production

- Cas d'un retrait :
Lorsque le fabricant communique à l'Organisme Notifié l'arrêt définitif de sa production, l'ON prononce la résiliation du contrat et l'annulation du certificat.
- Cas d'une suspension :
L'ON peut prononcer une suspension du certificat à la demande du fabricant pour un délai précis (inférieur à 3 ans) et pour cessation temporaire de production.
A l'issue du délai annoncé soit :
 - le fabricant communique la reprise de la production et demande à l'ON la réalisation d'un audit supplémentaire : les conclusions de l'audit sont interprétées suivant le logigramme « processus de surveillance continue du CPU » ;
 - le fabricant communique l'arrêt définitif de la production : l'ON prononce l'annulation du certificat et la résiliation du contrat ;

- le fabricant demande un délai supplémentaire : l'ON reconduit la suspension¹ ;
- à l'échéance du délai annoncé le fabricant n'a rien communiqué : l'ON lui adresse un rappel avec un délai de réponse. Passé ce délai, sans réponse du fabricant, l'ON prononce le retrait du certificat.

9.6. Emission d'un nouveau certificat

Un nouveau certificat est délivré dans les conditions définies dans le logigramme ci-après :



^(a) Si l'audit d'extension ne peut être effectué dans le cadre des audits courants de surveillance (choix de date, par exemple), il donne lieu à facturation au tarif des audits supplémentaires (cf. chapitre 14).

Dans le cas des modifications exposées en 9.2, 9.3 ou 9.4, à réception des informations correspondantes, le CERIB analyse l'évolution entre les éditions (n-1) et n du manuel, afin de déterminer si un nouvel audit du CPU (éventuellement allégé) est nécessaire. Le fabricant/mandataire peut contester la décision conformément au chapitre 12 des présentes règles.

¹ Un arrêt de production supérieur à 3 ans entraîne le retrait du certificat.

10. LISTE DES CERTIFICATS DELIVRES

Le CERIB tient à jour une liste des certificats CE délivrés par application, qui précise :

- le fabricant concerné (adresse complète) ;
- le cas échéant, son mandataire dans l'EEE ;
- les produits visés ;
- le numéro du certificat attribué et son indice de révision en vigueur.

Cette liste est disponible sur le site Internet du CERIB : www.cerib.com

11. MODALITES DE MARQUAGE

Les modalités de marquage CE sont définies dans l'Annexe ZA de la norme NF EN 12878.

La charte graphique du marquage CE est donnée en annexe II du règlement européen (CE) 765/2008.

Note : C'est le fabricant/mandataire (et lui seul) qui est responsable de l'apposition du marquage CE.

Le fabricant/mandataire dans l'EEE doit établir et conserver une déclaration des performances conformément aux dispositions de l'article 9 du RPC et de l'annexe ZA de la norme EN 12878. Cette déclaration, qui relève de l'entière responsabilité du fabricant/mandataire, doit être accompagnée d'une copie des informations associées au marquage CE et être tenue à jour en permanence.

La déclaration des performances établie par le fabricant, ou son mandataire établi dans l'EEE, et le certificat CE l'accompagnant délivré par l'organisme notifié, doivent être présentés sur demande, dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Etat membre [ou acceptées(s) par ce dernier] dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Le certificat CE du contrôle de production délivré par le CERIB est établi en français. Sa traduction, en quelque autre langue que ce soit, est à la charge du fabricant/mandataire.

Le document officiel demeure le certificat en langue française.

12. RECLAMATIONS - CONTESTATIONS - RECOURS

12.1. Réclamations

Toute réclamation reçue concernant l'application du marquage CE 1164 fait l'objet d'un traitement par le CERIB. L'émetteur de la réclamation est informé des suites données.

Une information sur les certificats CE 1164 est transmise annuellement aux Pouvoirs Publics.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du marquage CE, le CERIB transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

12.2. Contestations -Recours

Au cas où le demandeur ou le titulaire d'un certificat CE conteste une décision le concernant, il peut demander auprès du CERIB un nouvel examen de son dossier. Cette contestation n'a pas d'effet suspensif néanmoins, le CERIB accuse réception de la contestation et s'engage à y répondre.

Si le désaccord persiste, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise.

En cas de besoin, le CERIB consulte le Comité pour le marquage CE et les activités de certification. Le Directeur Général Adjoint « Opérations » prend les décisions issues du traitements des contestations et recours.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

13. USAGE ABUSIF DU CERTIFICAT CE

13.1. Usage abusif

Sont considérés comme usage abusif les cas où il est fait référence à l'attribution d'un certificat CE notamment pour :

- Des produits autres que les produits couverts par le domaine considéré ;
- Dans un domaine donné : un produit dont la demande est en cours d'instruction et/ou ne figurant pas sur le certificat CE du domaine.

La surveillance du marché quant à elle relève de la compétence exclusive des Pouvoirs Publics des Etats membres.

13.2. Action judiciaire

Le CERIB se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certificat(s) CE délivrés par ses services toute action judiciaire qu'il jugera opportune et à laquelle pourront se joindre tous les fabricants qui s'estimeraient lésés.

14. PRESTATIONS/FACTURATION

Le présent chapitre a pour objet de définir les dispositions générales relatives à la facturation des prestations afférentes à la délivrance et la surveillance d'un certificat CE 2+ du CPU.

14.1. Généralités

Les prestations comportent :

- Les instructions administrative et technique de la demande, puis la surveillance périodique du CPU du détenteur d'un certificat ;
- L'établissement du certificat initial et les révisions de ce dernier ;
- Une participation aux frais de mission des organismes notifiés.

Le détail du tarif est établi selon le principe ci-après :

OBJET	MONTANT hors taxe en euros		
	Gestion	Inspection	Total
Demande de certificat CE			
Frais annuels de surveillance			
Audit supplémentaire			
Frais de déplacement hors France métropolitaine		Sur la base du coût réel	

La version actualisée de l'Annexe tarifaire est disponible sur le site du CERIB ou sur demande.

14.2. Nature des prestations

a) Les prestations d'inspection couvrent :

- L'enregistrement de la demande d'information par le fabricant/mandataire ;
- La fourniture de la documentation (règles pour le marquage CE, tarif) ;
- L'étude de recevabilité du dossier ;
- L'évaluation des résultats des audits ;
- L'établissement et les révisions du certificat CE.

b) Les prestations d'inspection couvrent :

- L'audit initial puis, après délivrance du certificat, les audits de surveillance ;
- L'établissement des rapports.

c) Audit supplémentaire :

- a) Les prestations entraînées par les audits ou vérifications complémentaires qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite de remarque(s) ou non-conformité(s) décelée(s) sont à la charge du fabricant/mandataire et facturées séparément.

14.3. Facturation

Les prestations définies ci-dessus sont facturées au fabricant/mandataire :

a) Demande de certificat CE :

- Le certificat CE est délivré après règlement de la facture envoyée avec l'accusé de réception de la demande et des frais de déplacements (si applicable) ;
- En cas de non-paiement des frais d'instruction et/ou de déplacement, le CERIB engage une action judiciaire ; le contrat est rompu par le CERIB.

b) Frais annuels de surveillance :

- Après délivrance du certificat CE, les frais annuels sont facturés en début d'année civile ;
- Lorsque le certificat CE est délivré pour la première fois avant le 31 juillet de l'année en cours, il est facturé la moitié des frais annuels dès la délivrance du certificat, s'il est délivré après le 31 juillet, il n'est pas facturé de frais de surveillance pour le reste de l'année.

c) Audit supplémentaire :

- Les conditions sont identiques à celles relatives aux frais de demande de certificat.

Toute prestation reste acquise même au cas où le certificat CE ne serait pas accordé ou serait retiré.

Le fabricant/mandataire doit s'acquitter de ces frais dans les 30 jours suivant la délivrance de la facture.

Toute défaillance de la part du titulaire fait obstacle à l'exercice par le CERIB des responsabilités qui lui incombent au titre d'organisme notifié et de l'application des présentes règles.

Dans le cas où un rappel notifié par lettre recommandée avec accusé de réception n'entraîne pas, dans les trente jours qui suivent, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le CERIB engage une action judiciaire, le contrat est rompu par le CERIB et le certificat CE est retiré.

15. APPROBATION - REVISION

Le présent document a été validé par le Comité pour le marquage CE et les activités de certification et approuvé par le Directeur Qualité Sécurité Environnement du CERIB.

Les présentes règles peuvent être révisées par le CERIB selon les mêmes dispositions que celles mises en œuvre pour leur création.

Les règles actualisées (avec mention du numéro d'édition et de la date de mise en application) sont adressées par le CERIB par mél ou par courrier à toutes les entités juridiques ayant signé un contrat avec lui. Elles sont également téléchargeables à partir du site Internet www.cerib.com.

Annexe 1
Tableaux récapitulatifs des propriétés,
méthodes d'essai, essais initiaux et
fréquences minimales des essais pour le CPU

TABLEAU B.1 - ESSAIS DE TYPE INITIAUX

Propriétés	Méthodes d'essai ¹	Essais initiaux ²		
		Pigment simple	Pigments en mélange	
			Poudre	Granules/préparation aqueuse
Temps de prise	EN 196-3			
Résistance à la compression	EN 196-1			
Composition des pigments	<ul style="list-style-type: none"> . ISO 591-1 pour les pigments de dioxyde de titane . ISO 788 pour les pigments d'outremer . ISO 4621 pour les pigments verts d'oxyde de chrome . ISO 1248 pour les pigments à base d'oxyde de fer . et toute autre norme concernant les pigments³ 	Essais à réaliser sur chaque forme commercialisée (poudre, granules ou préparation aqueuse).	Pour établir les valeurs à déclarer pour le marquage CE des pigments, il faut effectuer les essais uniquement sur les pigments simples constituant le mélange.	Tester le mélange de pigments dans lequel le liant, le dispersant ou tout autre agent donné se trouve en quantité maximale.
Matières solubles dans l'eau	EN ISO 787-3			
Chlorure soluble	EN ISO 787-13			
Chlore total	EN ISO 1158			
Perte par calcination	§ 5.3 de NF EN 12878			

¹ Se reporter au § 5 de la norme NF EN 12878 pour plus de précisions concernant les méthodes d'essai.

² Se reporter au § 6.4 de l'NF EN 12878 pour plus de précision concernant les modalités d'essai de type initiaux.

³ A défaut de norme, des méthodes analytiques à jour appropriées doivent être utilisées.

TABLEAU 1.2 - FREQUENCES MINIMALES DES ESSAIS POUR LE CONTROLE DE LA PRODUCTION EN USINE

Propriétés	Méthodes d'essai	Fréquence du contrôle de production en usine		
		Pigment simple	Mélange de pigments (poudre)	Granules ou préparation aqueuse
Temps de prise	EN 196-3	1 tous les 2 ans	1	1 tous les 2 ans
Résistance à la compression	EN 196-1	1 tous les 2 ans	1	1 tous les 2 ans
Composition des pigments	. ISO 591-1 pour les pigments de dioxyde de titane . ISO 788 pour les pigments d'outremer . ISO 4621 pour les pigments verts d'oxyde de chrome . ISO 1248 pour les pigments à base d'oxyde de fer . et toute autre norme concernant les pigments	/	2	/
Matières solubles dans l'eau	EN ISO 787-3	1 par lot	2	1 par lot
Chlorures solubles	EN ISO 787-13	1 tous les 2 ans et 1 par lot ³	2	1 tous les 2 ans et 1 par lot ³
Chlore total	EN ISO 1158		2 4	1 tous les 2 ans et 1 par lot ³
Perte par calcination	§ 5.3 de NF EN 12878	1 tous les 2 ans	2	1 tous les 2 ans

¹ Se reporter aux données concernant les pigments simples constituant le mélange.

² Pour les mélanges de pigments sous forme de poudre, la preuve de conformité peut être calculée à partir des données enregistrées pour les pigments simples constituant le mélange.

³ Uniquement pour la catégorie B (voir NF EN 12878).

⁴ Si l'essai initial ne montre pas de différence significative entre la teneur en chlore total et la teneur en chlorures solubles dans l'eau, seuls ces derniers doivent être déterminés.

Annexe 2 - Contrat type

CERIB
Direction Qualité Sécurité Environnement
Organisme notifié
CS 10010
F-28231 ÉPERNON

date _____

Objet : Demande de certificat CE de contrôle de la production en usine
Contrat relatif aux (désignation des produits)

Je soussigné _____ (nom et prénom), représentant _____ (sigle, raison sociale et marque commerciale du demandeur), situé _____ (adresse du demandeur),

fabricant¹,
mandataire légal établi dans l'Espace Économique Européen du producteur établi en _____¹
(nom du pays)

conformément à l'Annexe ZA de la norme NF EN 12878, demande, pour la première fois et uniquement à votre organisme, l'établissement d'un certificat CE du contrôle de production en usine pour les _____ (désignation des produits) listés en annexe et fabriqués dans l'usine de _____ (nom, et adresse, tél., mél, ...).

Je déclare que :

- les essais de type sur les produits _____ ont été réalisés¹
_____ sont en cours de réalisation¹ sous ma responsabilité ;
- l'usine en question ne dispose d'aucun autre certificat CE du contrôle de production en usine des _____ (produits visés) en cours de validité.

De plus, je déclare avoir lu et accepté les règles pour la délivrance et la surveillance du certificat CE 2+ que vous m'avez transmises.

Je m'engage également à prendre en compte et à respecter les éventuelles évolutions de ces documents.

Je m'engage à mettre mes installations à disposition des auditeurs/inspecteurs désignés par le CERIB et à faciliter leur tâche dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en offrant en cas de besoin les services d'un interprète.

¹ Retenir la mention utile.

Je vous adresse ci-joint les documents suivants :

- liste des produits fabriqués entrant dans le champ d'application du marquage CE ;
- manuel du contrôle de production décrivant le système de contrôle de production en usine des produits et la liste des documents qualité associés ;
- fiche de renseignements administratifs.

J'autorise le CERIB à utiliser les informations ci-dessus pour réaliser les actions relatives à la délivrance de certificat CE des _____ (produits).

Je demande que toute correspondance du CERIB relative au certificat CE du CPU des _____ (produits) soit adressée à _____ (nom, prénom, fonction, adresse, tél., mél,...).

Fait à _____, le _____

Signature

P J. :

- demande de certificat CE (copie de la présente en 2 exemplaires)
- liste des produits¹ (en 2 exemplaires)
- fiche de renseignements administratifs (en 2 exemplaires)
- manuel du CPU et ses documents associés (en 2 exemplaires)

¹ Voir indications en page suivante.

ANNEXE 3

Fiche de renseignements administratifs concernant le demandeur

(fiche établie le _____)

CLIENT (fabricant ou mandataire)

Raison sociale :
 Adresse :

 Pays : Téléphone : Télécopie :
 mél : Code APE¹ :
 SIRET : Code NACE¹ :
 Nom et qualité du représentant légal² :
 Nom et qualité du correspondant (si différent) :

SITE DE FABRICATION

Raison sociale :
 Adresse :

 Pays : Téléphone : Télécopie :
 mél usine : Code APE¹ :
 SIRET : Code NACE¹ :
 Nom et qualité du représentant légal² :
 Nom et qualité du correspondant (si différent) :

ADRESSE DE FACTURATION

CLIENT (fabricant ou mandataire)

SITE DE FABRICATION

Autre :

Raison Sociale
 Adresse :

 Pays : Téléphone : Télécopie :
 mél usine : Code APE¹ :
 SIRET : Code NACE¹ :

¹ APE : établissement en France - NACE : établissement en Europe (pour les établissements hors France).

² Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

ANNEXE 4



Organisme notifié n°1164

Certificat du contrôle de production en usine

1164-CPR-PG

(version originiale en langue française)

Conformément au Règlement 305/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 (Règlement Produits de Construction – RPC), ce certificat s'applique au(x) produit(s) de construction :

Pigments de coloration des matériaux de construction à base de ciments et/ou de chaux

Pigments for the colouring of building materials based on cement and/or lime

décrit(s) dans le tableau ci-après,

Classes de composés
Dioxyde de Titane
Aluminate de Chrome/Cobalt
Oxyde de fer et noir de carbone amorphe
Oxyde de fer
Oxyde de chrome

destiné(s) à l'usage précisé dans la déclaration des performances établie par le fabricant, mis sur le marché de l'espace économique européen par :

et fabriqué(s) dans l'usine :

Ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances décrites dans l'annexe Z.A de la norme :

NF EN 12878:2005 et dans les Règles d'application **CE2+/RA 10 (2007)**

sous système 2+, sont appliquées et que

le contrôle de production en usine répond à l'ensemble des exigences prescrites ci-dessus.

Ce certificat, délivré pour la première fois le 25 février 2008, annule et remplace le certificat renouvelé le 25 février 2014 et, sauf annulation ou suspension, demeure valide tant que les conditions précisées dans la spécification technique de référence ou les conditions de fabrication en usine ou le contrôle de la production en usine lui-même ne sont pas modifiés de manière significative, et au plus tard jusqu'au 26 janvier 2018.

La liste des certificats délivrés par le CERIB est tenue à jour sur son site Internet.

Délivré à Epernon, le
Révision n°

Alberto ARENA
Directeur Qualité Sécurité Environnement

Centre d'Études et de Recherches
de l'Industrie du Béton
CS 10010 - 28233 ÉPERNON CEDEX - FRANCE
Tél. +33 (0)2 37 18 48 00 - Fax +33 (0)2 37 32 83 48
e.mail : qualite@cerib.com - www.cerib.com



ANNEXE 5


CERIB
 Expertise concrète
CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES DE L'INDUSTRIE DU BETON
 Direction Qualité Sécurité Environnement
 CS 10010 - F28233 EPERNON CEDEX
 Tél. : 02 37 18 48 00 - Fax : 02 37 32 63 46
[e-mail qualite@cerib.com](mailto:e-mail.qualite@cerib.com)
ORGANISME NOTIFIE N° 1164

Société : 0 Usine de : 0
 Visite du : 0 N° de certificat :
 Effectuée par : En présence de :
 N° usine : 0 N° de Rapport : 0
Produits : PIGMENT DE COLORATION DES BETONS
 Texte(s) de référence : 0
 Audit :

RAPPORT D'EVALUATION DU CONTRÔLE DE PRODUCTION EN USINE (CPU) - MARQUAGE CE 2+

NA = Non Applicable, C = Conforme, NV = Non Vérifié

degré des écarts : O = Observation, R = Remarque, NC = Non Conformité

Evolution depuis le dernier audit : O (oui), N (Non) ou NA (Non Applicable)		Docu- mentat- ion	Applic- ation	Ecart(s) et commentaires (n° du § concerné)
§	Objet			
1	Liste des produits [Cf.annexe(s) ZA et règles d'application par produit(s)]			
2	Essai de type initial (ETI) par produit, (Cf. règles d'application)			
3	Résultats de l'essai de type initial \geq valeurs déclarées dans le CPU			
4	Définition des critères de modification du (des) produit(s), entraînant la réalisation d'un nouvel Essai de Type Initial (ETI)			
5	- Définition des responsabilités et suppléances du personnel concerné par le CPU			
	- Qualification et entretien des connaissances du personnel concerné par le CPU (Identification - enregistrements)			
6	Si le site de fabrication est titulaire d'un certificat de son système de management de la qualité, préciser par quel organisme il a été délivré et vérifier que le système inclut le (les) produit(s) concerné(s)			

ANNEXE 5

Evolution depuis le dernier audit : O (oui), N (Non) ou NA (Non Applicable)		Docu- mentat- ion	Applic- ation	Ecart et commentaires (n° du § concerné)
§	Objet			
7	Maîtrise du processus de fabrication			
8	- Maîtrise des matières premières et constituants (exigences - réception des fournitures - traitement des résultats), - identification et maîtrise du(des) sous-traitant(s) internes et/ou externe(s).			
9	Plan de contrôle en cours de fabrication et/ou sur le produit fini, - fréquence des contrôles, - méthodes de prélèvements, - méthodes de contrôles.			
10	Si applicable, correspondance(s) entre les méthodes de contrôle des performances du produit fini dans le cadre du CPU et les méthodes de référence utilisées pour l'essai de type initial.			
11	Maîtrise des matériels de contrôles, mesures et essais utilisés pour le contrôle des produits dans le cadre du CPU.			
12	- Enregistrement des résultats, contrôles, mesures ou essais justifiant l'application du CPU, - Exploitation des résultats, contrôles, mesures ou essais.			
13	Le CPU en place permet il de détecter rapidement les produits non conformes aux spécifications ?			
14	Les produits non conformes sont clairement identifiés, isolés et traités.			
15	- Les réclamations sur les produits sont enregistrées, traitées et des actions correctives sont menées. - Nombre de réclamations sur les produits marqués CE (et en rapport avec la portée du marquage CE) depuis le dernier audit. Préciser leur nature.			

ANNEXE 5

Evolution depuis le dernier audit : O (oui), N (Non) ou NA (Non Applicable)		Docu- mentat ion	Applic ation	Ecart et commentaires (n° du § concerné)
§	Objet			
16	- Procédure de marquage (où - quand - comment/quoi), - Seuls les produits/modèles autorisés sont marqués CE. - Conformité du marquage forme - contenu.			
17	Traçabilité depuis l'achat des matières premières jusqu'au départ des produits de l'usine (sous traitances incluses) ?			
18	Déclaration de conformité et référence au certificat.			

Synthèse de l'audit :

Conformité du manuel du CPU à l'annexe ZA :

- oui
- oui avec observation à lever en interne par l'usine avant le prochain audit (1)
- oui avec remarques à lever (1)
- non conformité à lever après visite supplémentaire (1)

Conformité de l'application au manuel du CPU :

- oui
- oui avec observation à lever en interne par l'usine avant le prochain audit (1)
- oui avec remarques à lever (1)
- non conformité à lever après visite supplémentaire (1)

(1) Commentaires :

Rapport établi le :

par :

Signature :